POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE
CONVENTION 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délib
n° **6/01** en date du 31 mai 2021,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022141-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Domiciliée à l'Hôtel de ville, 185 avenue de Fontainebleau – 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Représentée par le Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « L'Exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les parties rappellent que l'Exploitant, conformément à l'article R1511-41 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) a présenté un projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique ou de prospection de nouveaux publics, ainsi que les engagements en matière de politique tarifaire, d'accueil du public ou de travaux d'aménagement.

Eu égard au rôle de l'Exploitant pour favoriser le développement cinématographique sur le territoire, le Département souhaite soutenir la réalisation de son projet conformément à l'article L 3232-4 du CGCT.

En vertu de l'article R 1511-43 du CGCT, le montant de l'ensemble des subventions des collectivités locales pour les salles exploitées par une société ou une entreprise ne pourra dépasser 30 % du chiffre d'affaires annuel.

Les parties conviennent de conclure une convention présentant l'objet de l'aide, son montant et ses modalités conformément aux articles L. 3232-4 et R 15811-42 du CGCT.

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 5 mars 2021 qui définit le cadre du soutien départemental aux entreprises de spectacle cinématographique ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 31 mai 2021 qui définit le cadre du soutien départemental aux entreprises de spectacle cinématographique ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Exploitant par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet cinématographique 2021 de l'Espace Culturel « Les 26 couleurs ».

ARTICLE 2 : ACTION DE L'EXPLOITANT

En 2019 (année de référence), l'Exploitant a développé le programme d'ouverture cinématographique et d'actions culturelles suivant :

Programmation en direction de publics déterminés :
L'Exploitant programme en moyenne 195 films par an dont 110 films relevant de la catégorie « Art et Essai », 103 films français, 60 films dédiés au jeune public.

En séances privées, l'Exploitant a proposé :
- la participation aux dispositifs nationaux d'éducation à l'image : « Ecole au cinéma », « Collège au cinéma », « Lycéens et Apprentis au cinéma (22 projections)
- l'organisation de 10 projections à la demande d'établissements scolaires, associations, services municipaux…
- la participation à un festival : « L'enfant et le 7ème Art ».

En séances publiques, l'Exploitant a proposé :
- l'organisation de 10 rencontres ciné-débats, avant-premières
- la participation à des événements nationaux ou régionaux : « Le printemps du cinéma » ; 75ème anniversaire de la 2nde Guerre Mondiale.
- l'organisation d'un événement : « Noël magique » ; « Les 90 ans de Walt Disney ».

La politique tarifaire de l'établissement :
La politique tarifaire de l'établissement prévoit un tarif réduit pour les jeunes de moins de 14 ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

3.1 : L'Exploitant s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'Exploitant s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Exploitant s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'Espace Culturel « Les 26 couleurs » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : L'Exploitant s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 31 mars 2022 :

- le compte d'exploitation de l'année 2021 signé par le Gérant ou toute personne habilitée,
- les subventions attribuées par des collectivités territoriales en 2021,
- le compte rendu des activités 2021,
- la délibération municipale ou intercommunale autorisant le Département à soutenir l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Exploitant s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 31 mai 2021, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Exploitant pour la réalisation de son action 2021 en lui attribuant une subvention d'un montant de **2 340 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le cumul de subvention des collectivités territoriales serait supérieur à 30 % du chiffre d'affaires annuel, la subvention départementale sera révisée en proportion. Dans cette hypothèse, l'Exploitant procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Exploitant, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Au terme de la convention, l'Exploitant remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Exploitant.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Exploitant s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Exploitant sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Exploitant,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où le cumul de subvention des collectivités territoriales serait supérieur à 30 % du chiffre d'affaires annuel.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Exploitant,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président du Conseil départemental